



AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le second projet du règlement d'amendement numéro 516-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 424-2011 concernant la mise à jour de certaines dispositions réglementaires concernant les usages prohibés de certaines constructions, les bâtiments complémentaires, les roulettes de villégiature ainsi que la terminologie.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique tenue le 13 mars 2017, le Conseil a adopté, le 13 mars 2017, le second projet du règlement numéro 516-2017.
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. E-2.2).
 - a. Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier les usages prohibés de certaines constructions;
 - b. Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier la terminologie;
 - c. Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier le nombre maximum de bâtiments complémentaires;
 - d. Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier l'implantation de roulettes de villégiature;
 - e. Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier les normes concernant les roulettes de villégiature.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la Ville de Normandin. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la Ville de Normandin à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :
 - a. Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b. Être reçue à l'hôtel de ville, situé au 1048, rue St-Cyrille, au plus tard le 30 mars 2017 à 16 h 30;

- c. Être signé par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 13 mars 2017 :
 - a. Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
 - b. Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
 - c. Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou occupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
 - d. Toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 13 mars 2017, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
5. Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le second projet de règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, situé au 1048, rue St-Cyrille, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

Donné à Normandin, ce 22 mars 2017.

Lyne Groleau
Directrice générale et greffière
Renseignements : 418 274-2004, poste 3203